Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-011

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

33-2019-01-31-003 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne (2 pages) Page 4

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-14-011 - Délégation de signature - Décision n° 2019-1 - Stéphanie CAZAMAJOUR (3 pages) Page 7

33-2019-01-14-012 - Délégation de signature - Décision n° 2019-21 - Ludovic POREDOS (2 pages) Page 11

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-25-003 - decision concours sur titres preparateur en pharmacie hospitaliere en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (1 page) Page 14

DDCS

33-2019-01-30-001 - Campagne d'ouverture de 193 places d'HUDA dans le département de la Gironde avec annexe 3.2 Résumé du projet sélectionné et annexe 3.4 Modèle de budget prévisionnel (11 pages) Page 16

DDPP

33-2019-01-23-007 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romane GUIGNARD (2 pages) Page 28

DDTM

33-2019-01-28-005 - Déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (3 pages) Page 31

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-24-004 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Gironde (8 pages) Page 35

33-2019-01-28-004 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement « Testemaure Nord » - SARL Promobat Marcheprime (10 pages) Page 44

33-2019-01-29-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Travaux forestiers sur la digue de Saint-Loubès - Conseil départemental de la Gironde (7 pages) Page 55

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-11-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du 33 (2 pages) Page 63

33-2019-01-28-003 - Délégation de pouvoir dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, Bordeaux et Périgueux (15 pages) Page 66

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-28-002 - 20190128-Arrêté fixant les prix des courses taxi 2019 (5 pages) Page 82

33-2019-01-30-002 - Arrêté interdisant au match de championnat de Ligue 1 prévu le samedi 2 février 2019 à Bordeaux au stade MATMUT ATLANTIQUE de se tenir (2 pages) Page 88

33-2019-01-31-002 - Arrêté interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables - 1 au 4 février 2019 (2 pages) Page 91

33-2019-01-31-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 2 février 2019 (2 pages) Page 94

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

33-2019-01-31-003

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 11 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU le courrier du directeur adjoint du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 3 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommées au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, au titre de représentants de la commission médicale d'établissement :

- Mme le Dr Anne GROUSSIN,
- Mme le Dr Nathalie JOURDAIN-DUPAIN.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Jocelyn DORE	maire de Cadillac sur Garonne
M. Jean-François DAL'CIN Mme Sylvie PORTA M. Jean-Marie DARMIAN	représentants de la communauté de communes des Coteaux de Garonne

ARS - Délégation départementale de la Gironde - Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi

M. Guy MORENO	représentants du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

M. Serge CAMPAN	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Anne GROUSSIN Mme le Dr Nathalie JOURDAIN-DUPAIN	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Laurent LAPORTE M. Alain MARTIN	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS

M. Paul BONNAN
M. Roger GOYET

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde
M. Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY

Représentants des usagers

Mme Michèle MEDEVILLE
Mme Dominique LATASTE

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-14-011

Délégation de signature - Décision n° 2019-1 - Stéphanie CAZAMAJOUR

Centre Hospitalier
Libourne

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2019 - 1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1er mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er août 2007 portant nomination de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras.

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2018-93 du 1er mai 2018 est rapportée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de la fonction de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du chef d'établissement.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est chargée, en partenariat étroit avec le Directeur et le Président de la C.M.E., ainsi qu'avec le Directoire, du secrétariat général, de la définition des orientations stratégiques de l'établissement et du suivi de la mise en œuvre de ces orientations. Elle s'attachera particulièrement :
- à la définition de la stratégie médicale, formalisée dans le projet médical,
- au projet d'établissement, au C.P.O.M., ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre.
- aux autorisations d'activités de soins, ainsi qu'à leur renouvellement,
- et aux coopérations avec les acteurs du système de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux du territoire de santé. Elle reçoit délégation de signature afin d'exercer cette mission.

ARTICLE 4 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Activités Médicales.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice de ses fonctions de directrice des activités médicales, délégation de signature est donnée à Madame CAZAMAJOUR pour :

⇨ tous actes et décisions relatifs au recrutement, à l 'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux contractuels,

⇨ tous actes et décisions relatifs à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux permanents.

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de directrice des activités médicales.

En l'absence de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, l'intérim de ses fonctions de Directrice des activités médicales est assuré par Madame Sophie HAGENMULLER.

⇨ En ces circonstances, délégation de signature est consentie à Madame Sophie HAGENMULLER pour la totalité des actes et décisions mentionnés au présent article.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame CAZAMAJOUR et de Madame HAGENMULLER, délégation de signature est consentie à Madame Béatrice COSTEROUSSE-PAGES pour la totalité des actes et décisions mentionnés au présent article à l'exception des décisions de recrutement.

ARTICLE 6 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est nommée directrice déléguée auprès du Pôle Médecine A. Elle aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇨ tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- ⇨ tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 8 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR assure la gestion des sages-femmes pour le suivi des projets et le recrutement en lien avec le DRH.

ARTICLE 9: Madame Stéphanie CAZAMAJOUR rendra compte de ses délégations au Directeur, lors d'entretiens réguliers, dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

ARTICLE 10 : La présente décision sera :

- ➢ transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- ➢ transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- ➢ transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- ➢ publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- ➢ diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- ➢ affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 14 janvier 2019

Le Directeur,

Christian SOUBIE

La Directrice adjointe,

Stéphanie CAZAMAJOUR

La Directeur adjointe

Sophie HAGENMULLER

L'Attachée d'administration hospitalière,

Béatrice COSTEROUSSE-PAGES

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-14-012

Délégation de signature - Décision n° 2019-21 - Ludovic POREDOS

Centre Hospitalier
Libourne

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2019 - 21

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1er mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu l'avenant N° 2016-448 au contrat de travail à durée indéterminée N° 2014-290 du 20 juin 2014 de M. Ludovic POREDOS en qualité de responsable de communication, à compter du 1er septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic POREDOS exerce par délégation les fonctions de responsable de la communication et des activités culturelles.

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic POREDOS participe aux astreintes de direction.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Ludovic POREDOS, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur, ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇨ tous actes nécessaires à la continuité du service public,
- ⇨ tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 4 : Monsieur Ludovic POREDOS rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens organisés en sortie de garde.

ARTICLE 4 : Monsieur Ludovic POREDOS rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens organisés en sortie de garde.

ARTICLE 5 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 14 janvier 2019

Le Directeur,

Christian SOUBIE

Le responsable de communication,

Ludovic POREDOS

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-25-003

decision concours sur titres preparateur en pharmacie hospitaliere en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux

CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

DÉCISION N° 2019-18

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste** de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- Etre titulaire, soit du titre de formation mentionné à l'article I.4241-12 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature complet à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le LUNDI 25 FEVRIER 2019, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN

CHU 0030

DDCS

33-2019-01-30-001

Campagne d'ouverture de 193 places d'HUDA dans le département de la Gironde avec annexe 3.2 Résumé du projet sélectionné et annexe 3.4 Modèle de budget prévisionnel

Campagne d'ouverture de 193 places d'HUDA dans le département de la Gironde avec annexe 3.2 Résumé du projet sélectionné et annexe 3.4 Modèle de budget prévisionnel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 193 PLACES D'HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de poursuivre l'extension et l'harmonisation du parc d'hébergement par la création de 2 500 nouvelles places d'HUDA en 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets de création de 193 places d'HUDA dans le département de la Gironde en vue de leur ouverture à compter du 1er octobre 2019,

Date limite de dépôt des projets : dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis au RAA
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er octobre 2019.

1 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création, à partir du 1er octobre 2019, de 193 nouvelles places dans le département de la Gironde, en complément des 380 places stabilisés existantes. Le projet de création de places se divise en 2 lots distincts :

- **LOT 1 :** 100 places pour personnes isolées en cohabitation essentiellement à destination des migrants en provenance de la plaque parisienne ou en cours de procédure Dublin ;
- **LOT 2 :** 93 places stabilisées modulables pour familles et personnes isolées en cohabitation destinées à l'accueil des demandeurs d'asile sous procédure accélérée arrivant sur le territoire de la Gironde.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou se positionner sur les deux lots.

Les dossiers de candidature doivent répondre au cahier des charges ci-après :

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

1. Hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets devront prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

Elles devront s'adapter aux différentes typologies de publics à accueillir :

- être **modulables** afin de pouvoir être agencées pour recevoir alternativement des familles ou des personnes isolées en cohabitation ;

- répondre aux besoins de mise en sécurité et de prise en charge spécifique de certaines personnes vulnérables, en proposant un quota de **5 % de places aménagées pour l'accueil de personnes à mobilité réduite (PMR)** et accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Par ailleurs, les places créées dans le cadre de l'appel à projet HUDA 2019 pourront, en fonction des besoins de prise en charge des personnes et des disponibilités d'accueil, être spécialisées en places d'hébergement pour un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humaines. Dans ces conditions, une majoration de 13 € par place et par jour sera appliquée pour permettre l'accompagnement de ces publics.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;

- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entrainant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place.**

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places d'HUDA.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 avril 2019***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame Sylvie RODRIGUES

– Direction départementale déléguée de la cohésion sociale -

103 bis rue Belleville – CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse au plus tard le 15 avril 2019 à 16 h00 au :

Pôle accès aux droits – bureau de Martine CHAPEYROU, assistante du pôle.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant <u>la candidature,</u> les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;

- un dossier relatif aux personnels : une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;

- une description précise de l'implantation la surface et la nature des locaux ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. Intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en anexe 3.5.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA

Le présent avis est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers d'une durée de 60 jours.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde des compléments d'informations avant le 15 février 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : sylvie.rodrigues@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 ".

8 – Calendrier :

Date de publication du présent avis au RAA : le 30 janvier 2019
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 60 jours après la date de publication du présent avis.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2019

Le préfet du département
de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 3.2
Résumé du projet sélectionné

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1er août 2019 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	☐ Création d'une nouvelle structure d'HUDA ☐ Extension d'une structure d'HUDA existante *le cas échéant* : numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : ..... places ☐ Transformation d'un CAO *le cas échéant* : numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : ..... places
Calendrier d'ouverture	☐ Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA ☐ Plan de montée en charge : 1. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*

Typologie de la structure	☐ Hébergement collectif uniquement ☐ Hébergement en diffus uniquement (préciser : nombre d'appartements : …, capacité de chaque unité de vie : …) ☐ Hébergement mixte (préciser : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus : ….)
Typologie de publics	☐ Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : …. / nombre de places pour isolés ….) ☐ Personnes isolées uniquement ☐ Familles uniquement ☐ places spécifiques (femmes, PMR, …)
Encadrement (ETP)	**Si création d'une nouvelle structure :** nombre d'ETP prévus : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** nombre antérieur d'ETP : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : *dont travailleurs sociaux qualifiés :*
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti ☐ Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : ☐ Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	**Si création d'une nouvelle structure :** budget global en année pleine : cout journalier par place en année pleine : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** budget global antérieur en année pleine : coût journalier antérieur par place : budget global en année pleine après extension : cout journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1ère année de fonctionnement :

Annexe 3.4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2019	
Nombre de journées prévisionnelles en 2019	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

DDPP

33-2019-01-23-007

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-023 attribuant l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romane GUIGNARD

Attribution de l’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romane GUIGNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romane GUIGNARD

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Madame Romane GUIGNARD, née le 17 mars 1993, et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire du Pastin, 100 route Grimard, 33670 LA SAUVE ;

Considérant que Madame Romane GUIGNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Romane GUIGNARD, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire du Pastin, 100 route Grimard, 33670 LA SAUVE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29720.

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :
Madame Romane GUIGNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :
Madame Romane GUIGNARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM

33-2019-01-28-005

Déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

Requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes à Saint-Aubin-de-Médoc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2019

BORDEAUX METROPOLE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES VIGNES, DES ROUTES DE MOUNIC ET DE CUJAC, DES ALLÉES DES AMAZONES ET DES QUATRE VENTS, CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ET DE BASSINS DE RÉTENTION, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU SECTEUR DES VIGNES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L121-1 à L121-4, L122-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique et à la déclaration de projet ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 relatifs aux études d'impact des projets, L214- 1 à L214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'eau) et R214-1 à R214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans leur version en vigueur à la date du dépôt du dossier, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur version alors en vigueur ;

VU la délibération n° 2010/0121 du 26 mars 2010 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole en 2015, instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur des Vignes, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ;

VU la délibération n°2013/0631 du 27 septembre 2013 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvant le bilan de la concertation publique préalable, organisée du 15 novembre 2011 au 2 août 2013 ;

VU les délibérations n° 2013/0770 et 2013/0773 du 25 octobre 2013 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux autorisant son Président à requérir du Préfet de la Gironde

l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à son autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposé au guichet unique de l'eau, le 21 septembre 2015 et sa note complémentaire, suite à la clôture le 12 janvier 2015 du précédent dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposé le 3 janvier 2014 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique déposé le 28 décembre 2017 ;

VU l'avis n°MRAe 2018APNA57 émis le 11 avril 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU le courrier du 28 décembre 2017 par lequel le Président de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à son autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis le 27 juillet 2018 par la commissaire enquêteur et déposés le 30 juillet 2018, à l'issue de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 mai au 29 juin 2018 ;

VU le courrier du 31 juillet 2018 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n° 2018-747 du 30 novembre 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU la lettre du Directeur du développement et de l'aménagement de Bordeaux Métropole, du 11 janvier 2019 sollicitant du Préfet de la Gironde, l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de projet, joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, jointe au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'**utilité publique,** au profit de **BORDEAUX MÉTROPOLE**, les travaux de requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de

Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, de création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, conformément au plan (1 page) annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (4 pages) joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Figurent sur ce même document, les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois, à Bordeaux Métropole, Direction territoriale Ouest, Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites Immeuble A, 33185 LE HAILLAN et à la mairie de Saint-Aubin-de-Médoc.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de l'exposé des motifs et considérations prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Direction territoriale Ouest, Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites Immeuble A, 33185 LE HAILLAN) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, (Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le maire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JANV 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-24-004

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux directeurs adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1 et, à partir du 1er février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1er juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1er février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1er mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUZIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1

- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1er mars 2019) : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale de la Gironde (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A, D1 à D3, D5. G1
- Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde (à partir du 1er février 2019) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de l'unité départementale : codes A, D1 à D3, D5. G1
- Henri CAILLET, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Christophe ROBET, technicien contrôleur : code D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Poitiers, le 24 JAN. 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	F - PROTECTION DE LA NATURE	
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	Les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	Les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	Les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-28-004

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement « Testemaure Nord » - SARL Promobat Marcheprime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 121/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Lotissement « Testemaure Nord » - SARL Promobat
Marcheprime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine-
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 novembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

VU l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision n° 33-2018-04-04-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la SARL PROMOBAT en date du 18 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 juillet 2018,

VU la consultation du public menée du 7 au 24 août 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU les compléments apportés le 30 octobre 2018 par la SARL PROMOBAT au dossier suite aux remarques formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 26 juillet 2018,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 janvier 2019 sur les compléments apportés,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone ouverte à l'urbanisation, en continuité directe de l'urbanisation existante et que l'orientation d'aménagement a intégré la présence de secteurs présentant des enjeux écologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des stations végétales des espèces végétales concernées,

CONSIDÉRANT que l'aménagement, en contribuant à augmenter l'offre de logements sociaux et en participant à un développement urbain maîtrisé, est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL PROMOBAT, 20/24 avenue Canteranne 33608 PESSAC dans le cadre de la réalisation d'un projet de lotissement « Testemaure Nord »sur la commune de Marcheprime. La surface cadastrale globale à aménager s'élève à près de 91 260 m².

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'espèce végétale protégée : Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Fadet des laîches *Coenymmpha oedippus*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière *Parus major*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pic vert *Picus viridis*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Tarier pâtre Saxicola torquata, Lézard des murailles *Podarcis muralis*

- destruction accidentelle d'individus d'espèces animales protégées suivantes : Fadet des laîches *Coenymmpha oedippus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*,

Il a ainsi été évalué la destruction de :

- une station de Rossolis intermédiaire comprenant une dizaine de pieds (38 mètres linéaires d'habitats favorables) ;

- 1 740 m² d'habitat de nidification pour le Tarier pâtre ;

- 37 506 m² d'habitats d'espèces du Fadet des Laîches.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Les travaux de déboisements et les défrichements seront réalisés au cours des mois de septembre à février. Les travaux sur les crastes seront prioritairement réalisés de manière simultanée durant la période estivale, d'août à octobre.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

L'évitement en phase conception permet de préserver la majorité de l'habitat de nidification de Tarier pâtre et une partie de l'habitat d'espèce du Fadet des Laîches (voir ci-dessous).

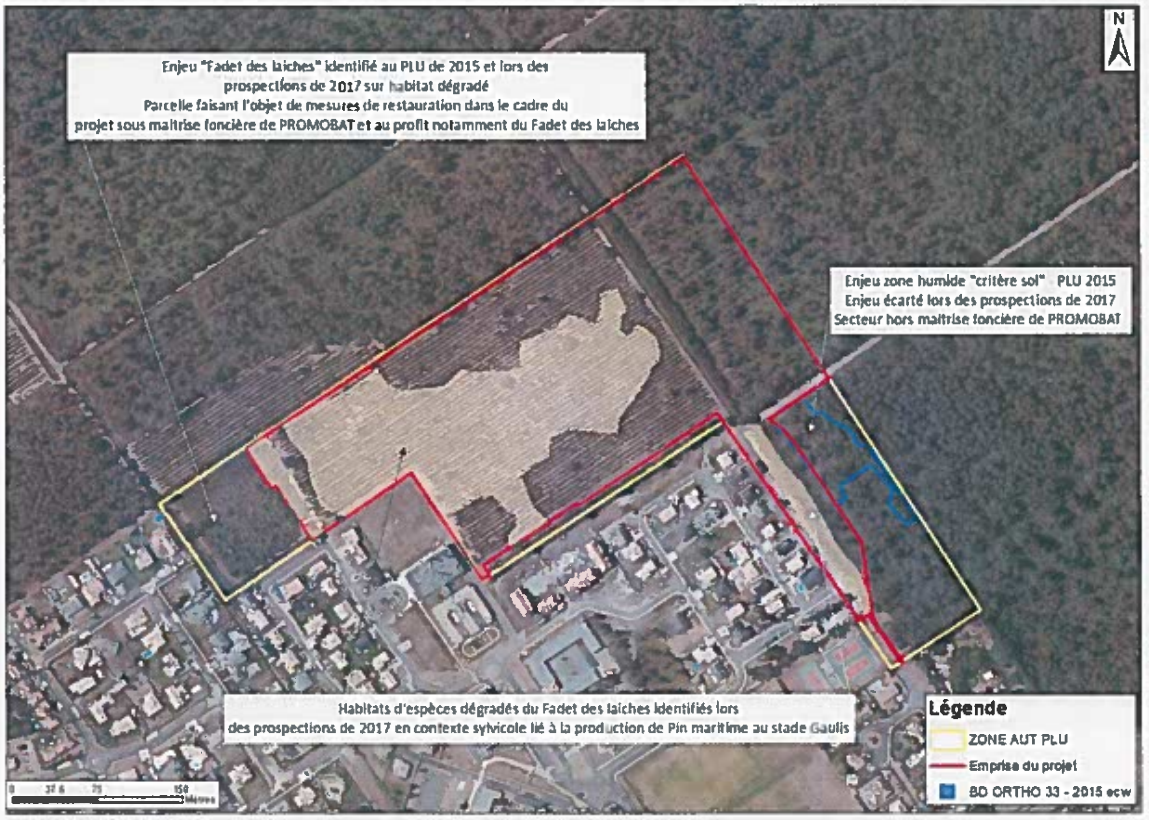

5 stations de Rossolis intermédiaire vont bénéficier d'un évitement spatial qui devra être confirmé lors des suivis à mettre en œuvre pour confirmer si l'évitement est réel.

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier,

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, pose de la clôture définitive, contrôle et entretien...) et son phasage, objet du présent article, sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, préalablement, à la DREAL/SPN pour information.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré pendant toute la durée des travaux afin de contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels et notamment :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (réunion de pré-chantier, rédaction d'un Plan de démarche qualité environnementale du chantier, calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, suivi des travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

5.2 Déplacements des amphibiens et reptiles au droit des busages

Des opérations de déplacement des amphibiens et reptiles auront lieu au sein des zones de travaux. La collecte des individus sera effectuée par un écologue par observation directe et prospection au troubleau dans les zones à buser, au niveau des pièces d'eau. Un compte-rendu des opérations de déplacement (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) sera rédigé et envoyé à la DREAL/SPN.
Le protocole de déplacement sera à transmettre à la DREAL pour validation préalable (modalités de capture, protocole d'hygiène, localisation des zones de transfert, etc.).
Un dispositif de barrières sera maintenu jusqu'à la fin des travaux afin d'éviter l'accès des amphibiens depuis l'extérieur.

5.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

5.4 Revégétalisation du site

Les plantations effectuées au sein du lotissement seront déclinées en essences rustiques et adaptées au contexte local en utilisant des essences d'origine locale. Des préconisations seront inscrites au sein du règlement du lotissement afin que les espaces privatifs en bénéficient également et qu'une gestion raisonnée y soit déclinée.

Les espaces verts conservés au sein de l'îlot construit au niveau de la zone humide critère « sol » conservée devra faire l'objet d'une gestion conservatoire afin de maintenir le rôle fonctionnel de cette zone humide.

ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 : MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2017, et à l'avis du CNPN en date du 26 juillet 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent.

ARTICLE 7 : Sites de compensation

La compensation écologique pour le Fadet des Laîches et le Rossolis intermédiaire sera réalisée sur deux secteurs :

- les zones situées en limite immédiate du projet afin de permettre une compensation écologique au plus proche du lieu de l'impact : Cette parcelle communale non soumise à un plan simple de gestion est achetée par SARL PROMOBAT. Il s'agit d'une lande méso-hygrophile à Molinie bleue, Ajonc nain et Callune dégradée en raison de la prolifération de l'Aronie à feuilles d'Arbousier. Actuellement en voie de fermeture et dégradée, la restauration de cette parcelle doit permettre le maintien local de la population existante. Il est noté également que les parcelles limitrophes sont actuellement classées en zone N permettant d'éviter le risque d'enclavement de la mesure et maintenir une trame écologique. Les rives des crastes évitées en bordure de lotissement où se concentrent les principaux enjeux floristiques seront gérées de manière à conserver leur valeur botanique (*Drosera intermedia*) et de corridors de déplacement pour la faune.

- la zone n°2 est située sur la commune de Mios sur une parcelle de 20 ha au sein du massif forestier (section D n°1055) : Elle est actuellement occupée par un faciès de landes méso-hygrophiles à mésophiles occupés par la Molinie bleue, l'Ajonc d'Europe et Bruyère à balai en voie de fermeture par la Fougère aigle. Cette zone permettra également de compenser les pertes sur le Rossolis intermédiaire.

Il est notamment envisagé la déclinaison d'un itinéraire technique sylvicole adapté à la restauration de landes hygrophiles favorables au Fadet des laîches, avec maintien et entretien de la lande à molinie sous la plantation résineuse.

La compensation aura pour objectif de réorienter la gestion sur les parcelles de compensation en faveur du maintien d'une lande humide à Molinie bleue. Des étrépages localisés sur des faciès de landes humides seront réalisés afin de favoriser la colonisation par le Rossolis intermédiaire. Avant la mise en oeuvre d'un étrépage localisé sur des surfaces de landes humides sur la zone n°2 de compensation sur la commune de Mios, il convient de vérifier l'hydromorphie des sols et de prévoir un suivi régulier de l'expérimentation.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles (périodes de reproduction, nidification).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur une durée de 30 ans, à partir leur mise en oeuvre qui devra être effective dès 2019.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. À cette fin, le bénéficiaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet » ;
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
  - d'une fiche « Mesure » ;
  - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie régulièrement par le bénéficiaire selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures compensatoires, soit annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8 : Suivis écologiques

Des campagnes de suivis floristiques et faunistiques seront engagées afin de mesurer l'efficacité des opérations de génie écologique effectuées sur l'emprise du projet et les parcelles de compensation. Ces suivis seront divisés en deux grandes catégories (faune et flore) et seront effectués durant 30 ans à raison d'un suivi annuel les 5 premières années, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes et un suivi tous les 5 ans les dix dernières années.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Toutes les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux et des suivis prévus sont transmis au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/) à la signature de l'arrêté selon les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des transmissions.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- http://www.ofsa.fr/ressources pour la flore et les habitats,
- http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées» préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Marcheprime,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

10/10

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-29-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Travaux forestiers sur la digue de Saint-Loubès - Conseil départemental de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : 06/2019 (GED : 3458)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Travaux forestiers sur la digue de Saint-Loubès
Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

VU l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision n° 33-2018-04-04-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil départemental de la Gironde en date du 6 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 décembre 2018,

VU la consultation du public menée du 2 au 18 janvier 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers réalisés sur la digue de Saint-Loubès s'intègrent dans un programme de sécurisation de l'ouvrage qui nécessite le traitement de la végétation sur et aux abords de l'ouvrage, il n'y a pas d'autre alternative jugée satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

CONSIDÉRANT que l'objectif visé est de traiter les linéaires d'ouvrages de digues afin d'assurer sa sécurisation et limiter la vulnérabilité de l'ouvrage conçu pour la protection contre les inondations, ces travaux sont menés dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **le Conseil Départemental de la Gironde**, 1 esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux - dans le cadre de la réalisation de travaux forestiers sur la digue de Saint-Loubès.

Les travaux envisagés par le Département s'intègrent dans le programme de sécurisation de l'ouvrage.

Deux types d'opérations de travaux sont à distinguer :

- le traitement de la végétation sur et aux abords de l'ouvrage,

- la réfection de la digue sur certains secteurs. Ces travaux ont pour objectif la restauration et /ou le confortement de la digue sur des secteurs où on observe des glissements côté fleuve.

Les travaux forestiers sont réalisés dans un premier temps et font l'objet de la présente demande de dérogation. Les travaux sur digue seront réalisés ultérieurement et feront l'objet d'un dossier spécifique.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein du linéaire de digues, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 septembre 2018, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'individus de Grand capricorne *Cerambyx cerdo* et Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Grand capricorne *Cerambyx cerdo* et Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* .

Les investigations sur la portion d'étude de la digue de Saint-Loubès ont mis en évidence :

- 4 arbres morts à conserver ;
- 28 arbres à traiter (généralement par une coupe rase pour favoriser la reprise en cépée) ; dont 7 devant subir un protocole de coupe spécifique relatif à la potentialité de présence de chauve-souris en gîte et 3 devant subir un protocole de coupe spécifique relatif à la présence de larves d'insectes saproxyliques remarquables (Grand Capricorne) ;
- 4 arbres à traiter « en têtard » dont un devant subir un protocole de coupe spécifique relatif à la potentialité de présence de chauve-souris en gîte ;
- environ 5 000 m² de secteur de Saulaie blanche alluviale à gérer de manière sélective (légères éclaircies et recepées), dont un arbre devant subir un protocole de coupe spécifique relatif à la potentialité de présence de chauve-souris en gîte ;
- 22 arbres ne nécessitant pas de traitement spécifique en l'état actuel mais méritant un contrôle au cours de leur croissance par des élagages sélectifs ;
- 60 arbres recensés ne nécessitant aucune attention particulière en l'état actuel.

La localisation des travaux et les interventions envisagées sont présentées ci-après.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 septembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe et d'élagage d'arbres, de débrousaillage pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et fin février.

L'abattage sélectif et la coupe des arbres-gîtes potentiels doivent être réalisés des mois d'août à octobre.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Des mises en défens devront être matérialisées sur la zone des travaux. Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein des secteurs évités. Un itinéraire de circulation sera défini et les accès aux zones de travaux utilseront les chemins existants.
Il est procédé au marquage des arbres qui pemet de sélectionner les arbres à mettre en défens, intégrer les arbres à traiter en différenciant le type d'intervention, identifier le traitement spécifique des arbres remarquables. Il est identifié les habitats d'espèces à préserver afin de maintenir des zones de quiétude.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

Une campagne de sensibilisation des propriétaires riverains est réalisée avant la phase de travaux, afin d'informer les propriétaires sur les travaux qui vont être effectués sur la digue et sur les arbres.

5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

5.3 Protocole d'abattage d'arbres à enjeu chiroptères et insectes saproxyliques

Il a été identifié 14 arbres présentant un enjeu chiroptère ou insecte saproxylique, qui devront subir des opérations d'entretien ou d'abattage : abattage sélectif, coupe en têtard, élagage sélectif :

- 6 arbres à enjeux insecte saproxylique et 6 à enjeux chiroptère à élaguer ;
- 1 arbre à enjeux insecte saproxylique qui devra être coupé en têtard ;
- 1 arbre à enjeux insecte saproxylique et 1 à enjeux chiroptère à abattre.

Pour les arbres-gîtes, il est préconisé de couper l'arbre à la base avec rétention du tronc à l'aide d'un engin muni d'une pince à grumes. Une fois au sol, un examen des cavités à l'endoscope par un écologue permettra de vérifier l'éventuelle présence de chiroptères. Si la présence d'individus est détectée, la grume sera disposée au sol durant au moins 24 heures, de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut, afin de permettre l'envol des chauves-souris.

Dans le cas où l'intervention d'un engin n'est pas possible, il est préconisé de procéder au démontage des arbres préalablement identifiés et marqués. Les élagueurs devront découper l'arbre par tronçons et les déposer en douceur à l'aide d'élingues jusqu'au sol. Ne jamais détruire l'entrée d'une cavité ainsi que la partie supérieure de l'espace interne. Pour les trous de pics, caries, troncs creux, bourrelets de cicatrisation, il conviendra de tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure afin d'éviter tout risque de mortalité d'individus.
Le bois sera mis à disposition sur une aire de stockage dédiée prédéfinie avec le Conseil départemental et les ayants-droits, et une rétention des fûts sera mise en œuvre jusqu'à pourrissement du bois. Une animation auprès des propriétaires pour les informer de ce protocole et garantir le maintien du bois sur site devra être réalisée au préalable.

SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 septembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 6 : Gestion des arbres dits "d'avenir" et du bois mort, nichoirs et gestion

Dans le cadre des études, il a été identifié des arbres présents sur la digue qui ne feront pas l'objet d'une intervention, dont certains présentent un potentiel à moyen terme pour la faune saproxylique ; il s'agit d'arbres dits "d'avenir". Tous ces arbres ont été géolocalisés et devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

Il est envisagé une évaluation tous les 5 ans sur un échantillon d'arbres « d'avenir », afin de déterminer la présence ou non de population. Afin de favoriser l'entomofaune saproxylique, il est préconisé de conserver des chandelles et du bois mort au sol, et notamment des bois de gros diamètre sur l'ensemble des parcelles sécurisées.

Il est envisagé l'installation d'une dizaine de nichoirs sur des troncs d'arbres, permettant de créer un maillage de gîtes potentiels utilisables par les chauves-souris, que ce soit pour la mise à bas ou en tant qu'aire de repos.

Un contrôle de ces gîtes artificiels sera réalisé une fois par an durant 5 ans.

Un protocole de gestion sous forme d'un "guide de gestion" a été rédigé par le bureau d'étude Ecosphère et concerne les espèces invasives concernées du site, l'Angélique des Estuaires et l'OEnanthe de Foucaud, les arbres, cariçaies ou roselières favorables à la faune (oiseaux, chiroptères, coléoptères). En fonction des espèces et des habitats identifiés au niveau de la digue, ce protocole de gestion sera décliné afin de maintenir, préserver ou développer des espèces patrimoniales et/ou protégées, ou au contraire pour éradiquer des espèces invasives.

ARTICLE 7 : Suivi écologique

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).
Toutes les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux et des suivis prévus sont transmis au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/) à la signature de l'arrêté selon les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des transmissions.
Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- http://www.ofsa.fr/ressources pour la flore et les habitats,
- http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées» préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 29/01/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-11-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du 33

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Division DOMAINE-GESTION
Pôle de Gestion des Patrimoines Privés
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Gestion des Patrimoines Privés du 33

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, ou à défaut par Madame Hélène SALAT, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 :

À l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par mesdames Emmanuelle CANTON, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mesdames Amélie GADAL, Christelle GARDERON Agentes administratives des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 3 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-28-003

Délégation de pouvoir dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, Bordeaux et Périgueux

Délégation de pouvoir dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, Bordeaux et Périgueux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Laurent KOHLER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Bruno BENEDETTO, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Pascal BADOUR, Inspecteur des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Sylvie BAUDOIN, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Catherine BRICARD-FLATTOT, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Jean-Louis FABRE, Inspecteur des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Élodie FAVRE, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Anne-Claire HEITZLER, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Dominique MARENAUD, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Érika MOREAU, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Christelle POITEVIN, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Françoise RASOLONJATOVO, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Madame Yvonne RAZAFINDRAKOTO, Inspectrice des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Patrick SAUBUSSE, Inspecteur des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussignée,

Mme Isabelle MARTEL

Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Fubliques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

désigne

Monsieur Michel VACHER, Inspecteur des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance de Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

L'Administratrice générale des finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
Commissaire du Gouvernement

Isabelle MARTEL

Article R212-1

• Modifié par Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 - art. 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-28-002

20190128-Arrêté fixant les prix des courses taxi 2019

Arrêté fixant les tarifs 2019 applicables aux courses réalisés par les taxis.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté
portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-20 du 26 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 dans le département de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

ARRETE

Article 1er

Dans le département de la Gironde, les taxis tels que définis à l'article L.3121-1 du code des transports, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : **2,40** euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : **36,40** euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10** euros.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à19h avec retour en charge à la station	**0,85 euro**	**117,64 mètres**
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	**1,28 euros**	**78,12 mètres**
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	**1,70 euros**	**58,82 mètres**
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	**2,56 euros**	**39,06 mètres**

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs facturés toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.

Supplément(s) prévu(s) au présent arrêté.

Article 4

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5ème passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 2,50 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Trajet

Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 7 : Information du client

Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

1-les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;

2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;

4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;

6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde

DCL - BEAG

Service Taxis

Esplanade Charles de Gaulle

33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9 :

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, et aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 10 : Mesure Accessoire

La lettre V de couleur verte est apposée sur l'écran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 JAN. 2019

Barème de concordance valable jusqu'au 28 MARS 2019

	Affichage du compteur
	Prix à payer (hors supplément)

7,10	**7,28**	11,60	**11,90**	16,10	**16,52**	20,60	**21,14**	25,10	**25,75**
7,20	**7,39**	11,70	**12,00**	16,20	**16,62**	20,70	**21,24**	25,20	**25,86**
7,30	**7,49**	11,80	**12,11**	16,30	**16,72**	20,80	**21,34**	25,30	**25,96**
7,40	**7,59**	11,90	**12,21**	16,40	**16,83**	20,90	**21,44**	25,40	**26,06**
7,50	**7,70**	12,00	**12,31**	16,50	**16,93**	21,00	**21,55**	25,50	**26,16**
7,60	**7,80**	12,10	**12,41**	16,60	**17,03**	21,10	**21,65**	25,60	**26,27**
7,70	**7,90**	12,20	**12,52**	16,70	**17,13**	21,20	**21,75**	25,70	**26,37**
7,80	**8,00**	12,30	**12,62**	16,80	**17,24**	21,30	**21,85**	25,80	**26,47**
7,90	**8,11**	12,40	**12,72**	16,90	**17,34**	21,40	**21,96**	25,90	**26,57**
8,00	**8,21**	12,50	**12,83**	17,00	**17,44**	21,50	**22,06**	26,00	**26,68**
8,10	**8,31**	12,60	**12,93**	17,10	**17,54**	21,60	**22,16**	26,10	**26,78**
8,20	**8,41**	12,70	**13,03**	17,20	**17,65**	21,70	**22,26**	26,20	**26,88**
8,30	**8,52**	12,80	**13,13**	17,30	**17,75**	21,80	**22,37**	26,30	**26,98**
8,40	**8,62**	12,90	**13,24**	17,40	**17,85**	21,90	**22,47**	26,40	**27,09**
8,50	**8,72**	13,00	**13,34**	17,50	**17,96**	22,00	**22,57**	26,50	**27,19**
8,60	**8,82**	13,10	**13,44**	17,60	**18,06**	22,10	**22,67**	26,60	**27,29**
8,70	**8,93**	13,20	**13,54**	17,70	**18,16**	22,20	**22,78**	26,70	**27,39**
8,80	**9,03**	13,30	**13,65**	17,80	**18,26**	22,30	**22,88**	26,80	**27,50**
8,90	**9,13**	13,40	**13,75**	17,90	**18,37**	22,40	**22,98**	26,90	**27,60**
9,00	**9,23**	13,50	**13,85**	18,00	**18,47**	22,50	**23,09**	27,00	**27,70**
9,10	**9,34**	13,60	**13,95**	18,10	**18,57**	22,60	**23,19**	27,10	**27,80**
9,20	**9,44**	13,70	**14,06**	18,20	**18,67**	22,70	**23,29**	27,20	**27,91**
9,30	**9,54**	13,80	**14,16**	18,30	**18,78**	22,80	**23,39**	27,30	**28,01**
9,40	**9,64**	13,90	**14,26**	18,40	**18,88**	22,90	**23,50**	27,40	**28,11**
9,50	**9,75**	14,00	**14,36**	18,50	**18,98**	23,00	**23,60**	27,50	**28,22**
9,60	**9,85**	14,10	**14,47**	18,60	**19,08**	23,10	**23,70**	27,60	**28,32**
9,70	**9,95**	14,20	**14,57**	18,70	**19,19**	23,20	**23,80**	27,70	**28,42**
9,80	**10,05**	14,30	**14,67**	18,80	**19,29**	23,30	**23,91**	27,80	**28,52**
9,90	**10,16**	14,40	**14,77**	18,90	**19,39**	23,40	**24,01**	27,90	**28,63**
10,00	**10,26**	14,50	**14,88**	19,00	**19,49**	23,50	**24,11**	28,00	**28,73**
10,10	**10,36**	14,60	**14,98**	19,10	**19,60**	23,60	**24,21**	28,10	**28,83**
10,20	**10,47**	14,70	**15,08**	19,20	**19,70**	23,70	**24,32**	28,20	**28,93**
10,30	**10,57**	14,80	**15,18**	19,30	**19,80**	23,80	**24,42**	28,30	**29,04**
10,40	**10,67**	14,90	**15,29**	19,40	**19,90**	23,90	**24,52**	28,40	**29,14**
10,50	**10,77**	15,00	**15,39**	19,50	**20,01**	24,00	**24,62**	28,50	**29,24**
10,60	**10,88**	15,10	**15,49**	19,60	**20,11**	24,10	**24,73**	28,60	**29,34**
10,70	**10,98**	15,20	**15,60**	19,70	**20,21**	24,20	**24,83**	28,70	**29,45**
10,80	**11,08**	15,30	**15,70**	19,80	**20,31**	24,30	**24,93**	28,80	**29,55**
10,90	**11,18**	15,40	**15,80**	19,90	**20,42**	24,40	**25,03**	28,90	**29,65**
11,00	**11,29**	15,50	**15,90**	20,00	**20,52**	24,50	**25,14**	29,00	**29,75**
11,10	**11,39**	15,60	**16,01**	20,10	**20,62**	24,60	**25,24**	29,10	**29,86**
11,20	**11,49**	15,70	**16,11**	20,20	**20,73**	24,70	**25,34**	29,20	**29,96**
11,30	**11,59**	15,80	**16,21**	20,30	**20,83**	24,80	**25,44**	29,30	**30,06**
11,40	**11,70**	15,90	**16,31**	20,40	**20,93**	24,90	**25,55**	29,40	**30,16**
11,50	**11,80**	16,00	**16,42**	20,50	**21,03**	25,00	**25,65**	29,50	**30,27**

A partir de 29,50€ inscrit au compteur, le prix est majoré de 2,6%.

Il est arrondi au centime supérieur en fonction de la troisième décimale derrière la virgule.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-30-002

Arrêté interdisant au match de championnat de Ligue 1 prévu le samedi 2 février 2019 à Bordeaux au stade MATMUT ATLANTIQUE de se tenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 JAN. 2019

Arrêté interdisant au match de championnat de Ligue 1 prévu le samedi 2 février 2019 à Bordeaux au stade MATMUT ATLANTIQUE de se tenir

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du EN AVANT DE GUINGAMP au stade MATMUT ATLANTIQUE de Bordeaux le samedi 2 février 2019 à 20h00 heures ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans la commune de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger, par le centre-ville, vers différents points de Bordeaux le samedi 2 février 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; qu'à cet égard, depuis le début de ces événements en Gironde, 184 personnes ont été blessées et 609 personnes ont été interpellées ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards…) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniaque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits et la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant que, dans ces circonstances, les forces de sécurité intérieure vont être fortement mobilisées ce samedi 2 février 2019 afin d'assurer le maintien de l'ordre public et de procéder à la dispersion des attroupements qui se seront formés dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'ainsi, elles ne pourront avoir le niveau de disponibilité suffisant, tant au regard de leur nombre que de leur délai d'intervention, pour maîtriser les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de ce match pour lequel 14.000 places ont été vendues ; que, dans ces conditions, la tenue du match opposant le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au club du EN AVANT DE GUINGAMP n'apparaît pas compatible avec la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Il est interdit au match de championnat de Ligue 1 prévu le samedi 2 février 2019 au stade MATMUT ATLANTIQUE de se tenir.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde adjoint et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade MATMUT ATLANTIQUE et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République, aux présidents du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX et du club du EN AVANT DE GUINGAMP ainsi qu'à la Ligue de Football Professionnel.

Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-31-002

Arrêté interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables - 1 au 4 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 31 JAN. 2019

Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des acides et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 1er février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 4 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 1er février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8h00**.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 1er février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (par intérim) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

DIDIER LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-31-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 2 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 JAN. 2019

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement sur voie publique le samedi 2 février 2019

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 2 février 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 184 blessés ; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 609 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont

eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards…) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniaque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 2 février 2019, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;
- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazon ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde adjoint et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Didier LAILLEMENT